

Attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude préconisée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du 20 avril 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisée et que le projet la prend en compte

Zone jaune foncé « zone de remontée de nappe non débordante – Plan B ».
Nouveau projet

Attestation pour la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018 selon les prescriptions à respecter en application des articles 8.1 et 8.2.2 du chapitre 8 pour un nouveau projet situé en : **Zone jaune foncé « zone de remontée de nappe non débordante – Plan B »**.

Je soussigné (e),

Architecte du projet ou expert	
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom :	Prénom :

Coordonnées de l'architecte du projet ou de l'expert :	
Adresse	
Code postal	Localité :

Concernant le projet situé :		
Adresse		
Code postal	Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section : Numéro :

Atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une étude préalable et sa prise en compte dans la conception du présent projet.

Cette étude sera à la charge du maître d'ouvrage et sera réalisée et signée par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage auront l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude.

Des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés seront mis en place pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

L'étude est réalisée par l'architecte ou un expert sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. L'étude réalisée et le choix des dispositifs mis en place n'ont pas à être validés par le service instructeur ou les services techniques consultés.

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Ils disposeront de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la <u>cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m.</u>	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ (en cas d'absence totale de réseaux électriques)
Ils n'abriteront pas de locaux de sommeil.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Lorsque la desserte de ces niveaux sera assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci restera fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

J'atteste avoir pris connaissance de l'article 8.1 du chapitre 8 du PPRI concernant les conditions d'utilisation de la zone jaune et m'engage à les respecter :

Le stockage de substances dangereuses doit être réalisé au-dessus de la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain naturel, ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Les citernes enterrées ou installées à un niveau inférieur à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain, seront lestées ou fixées de manière à résister aux efforts dus à la remontée de la nappe en situation centennale.	<input type="checkbox"/> RESPECTÉE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

La personne ayant renseigné la notice :

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :